

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2009, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Porcs

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

- ♦ Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 70 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et la contribution d'assurance stabilisation du produit visé ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.
- ♦ Prix de vente : moyenne des prix obtenus au Québec par les entreprises spécialisées répondant aux caractéristiques du modèle.
- ♦ Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la nouvelle ferme type naisseur-finisser. Cette compensation est répartie à 40 % pour le produit Porcelets et à **60 % pour le produit Porcs**.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 1 342 porcs, à raison de 3,1 élevages par année.
- ♦ La production annuelle est de 4 160 porcs vendus.
- ♦ Le poids moyen des porcelets entrés à l'engraissement est de 25,5 kg (56 lb).
- ♦ Le poids moyen des porcs à l'abattage est de 92,1 kg (203 lb) sur une base de poids carcasse.

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Être propriétaire des animaux qui ont été engraisés au Québec.

- ♦ Minimum assurable :

- 46 000 kg de porcs vendus (environ 500 porcs sur une base de poids carcasse) ou;
- 38 000 kg (environ 416 porcs sur une base de poids carcasse) lorsque l'adhérent est également assuré au produit Porcelets et qu'il respecte le minimum requis de 23 truies pour l'année d'assurance concernée.

Le minimum assurable doit être respecté même si l'entreprise adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

- ♦ Assurer la totalité de ses porcs assurables.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Porcs pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : aucune. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date d'inscription au programme, qui est déterminée en fonction de la date de réception du formulaire d'adhésion.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Porc assurable : tout porc vendu comme porc d'abattage ou de reproduction.

Les porcs destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la vente des porcs.
- ♦ Le volume assurable est basé sur le nombre de kilogrammes (poids de carcasse net) de porcs mis en marché à l'Encan électronique du porc dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb) et sur l'évaluation des porcs vendus pour la reproduction, le cas échéant.
- ♦ Des exigences particulières sont prévues au programme pour les porcs destinés à la reproduction.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ 33 ¹/₃ % de la prime provient des adhérents, ce qui correspond à la **contribution** qui leur est exigée;
- ♦ 66 ²/₃ % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l’adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d’une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l’année d’assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

La contribution exigible est prélevée à même la première avance de compensation de l’année. Le cas échéant, la contribution résiduelle est prélevée sur un paiement ultérieur ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l’année d’assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l’obtention d’une subvention à l’établissement du Programme d’appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l’adhérent de bénéficier d’une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu’à concurrence de 10 000 \$ annuellement par produit assuré. Ce rabais s’applique sur deux années consécutives d’assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l’adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l’établissement pour la durée complète de l’année d’assurance concernée.

L’adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l’établissement, d’un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l’année d’assurance.

Il est possible pour La Financière agricole de verser des avances de compensation au cours de l’année.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d’une décision rendue à l’égard du dossier d’assurance d’un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d’expertises collectives à l’assurance récolte ne peuvent faire l’objet d’une demande de révision.